

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 02/12/2015

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon,
DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, BOTTON Florent, Conseillers
communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: MAHOUX Philippe et HECQUET Corentin, Conseillers communaux.

Monsieur Francis COLLOT, Conseiller communal entre en séance après le vote du point 6.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points suivants :

En séance publique :

- **CHAROI COMMUNAL - RÉPARATION JCB**
- **ACQUISITION D'UNE FAUCHEUSE, DÉPORTABLE À ADAPTER AU RELEVAGE 3 POINTS D'UN TRACTEUR AGRICOLE, ÉQUIPÉ DE DEUX DISTRIBUTEURS HYDRAULIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs REYSER Dominique, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 14 sur 14 membres présents.

PUBLIC

(1) S.S.C. - SCHÉMA DE STRUCTURE COMMUNAL - ADOPTION DÉFINITIVE

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vigueur;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2012 de réviser son schéma de structure communal pour Gesves (SSC) ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/2013 désignant comme auteur de projet du schéma de structure communal l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M, Place Communale n°28 - 6230 Pont-à-Celles;

Considérant que les documents relatifs au schéma de structure communal sont complets et conforme à l'art. 16 du CWATUPE; que le schéma indique pour l'ensemble du territoire communal:

- les objectifs d'aménagement selon les priorités dégagées ainsi que l'expression cartographiée des mesures d'aménagement qui en résultent;
- l'affectation par zone;
- l'implantation des équipements et infrastructures;
- les orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation;

- les modalités d'exécution des mesures d'aménagement;
- les objectifs en matière de protection de l'environnement, les incidences probables sur l'environnement et les mesures pour réduire ou compenser ces effets;

Vu la décision du Conseil communal du 28/01/2015 d'adopter provisoirement le projet de schéma de structure communal pour Gesves sur base des options urbanistiques et planologiques et chargeant le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Vu la décision du Collège communal du 30/03/2015 organisant

1. La soumission du schéma de structure communal (révisé) et le règlement communal d'urbanisme (révisé) à enquête publique à la maison communale, pendant trente jours, aux fins de consultation.
2. La publication de l'avis de l'enquête publique tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française.
3. La publication de l'avis de l'enquête publique dans le bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population.
4. L'organisation d'une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique, dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce (jeudi 30 avril 19h00 Maison de l'entité à Faulx-Les Tombes)
5. La soumission du projet de schéma et de règlement à l'avis du fonctionnaire délégué, parallèlement à l'enquête publique.
6. La soumission du projet l'avis de la CCATm dans le délai prescrit par le Code.

Vu la décision du Conseil communal, de ce jour, d'adopter définitivement le schéma de structure communal de Gesves ;

Vu l'application des articles 4, 17 et 79 du Code en vue de l'adoption définitive du schéma de structure communal (révisé) et du règlement communal d'urbanisme (révisé);

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 15 avril au 15 mai 2015, soit 30 jours ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs réclamations ont été adressées, par écrit, au collège communal, avant la fin du délai de l'enquête publique et qu'elles sont annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête publique que le collège communal a dressé dans les huit jours de la clôture de l'enquête publique.

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique pour le schéma de structure communal concernent l'annexe I de la présente délibération et les réponses apportées à celles-ci à travers le SSC;

Considérant que le présent schéma de structure communal rencontre les souhaits de la population à travers les choix opérés par la révision de l'outil communal ;

Considérant que le collège communal a sollicité l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire en séance du 30/03/2015;

Attendu que la Commune de Gesves dispose d'une Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité (CCCATm) et de son Règlement d'Ordre Intérieur arrêtés en date du 22/01/2014 ; qu'elle a rendu un avis favorable sur le schéma de structure communal (révisé) et le règlement communal d'urbanisme (révisé) en date du 26/05/2015 ;

Attendu que l'avis de la CWEDD est réputé favorable (courrier du 24/6/2015);

Considérant que les précisions nécessaires ont été apportées aux documents tel que repris dans la déclaration environnementale;

Par 9 oui et 5 abstentions (Messieurs D. REYSER et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence de temps matériel pour examiner ce dossier);

DECIDE

1. d'adopter définitivement le projet de schéma de structure communal accompagné de la déclaration environnementale reprise en annexe;
2. de transmettre le dossier au Gouvernement Wallon;
3. d'informer le public de cette décision suivant les modes visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale et de lui permettre de prendre connaissance, à la maison communale, du schéma de structure, de la déclaration environnementale et la présente décision;
4. de transmettre le schéma de structure et la déclaration environnementale à la CCATM, au CWEDD, à la Direction de l'Aménagement Local, au fonctionnaire délégué et à la Cellule Développement Aménagement de la DGO4.

(2) R.C.U. - RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME - ADOPTION DÉFINITIVE

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vigueur;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2012 de réviser son règlement communal d'urbanisme pour Gesves (RCU) ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/2013 désignant comme auteur de projet du règlement communal d'urbanisme l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M, Place Communale n°28 - 6230 Pont-à-Celles;

Considérant que les documents relatifs au règlement communal d'urbanisme sont complets, tant au niveau des options urbanistiques et planologiques que des prescriptions urbanistiques pour l'ensemble du territoire communal ;

Vu les aires différenciées et leurs caractéristiques décrites par sous-aires villageoises ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/03/2015 d'adopter provisoirement le projet de règlement communal d'urbanisme pour Gesves sur base des prescriptions urbanistiques pour les sous-aires villageoises et chargeant le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Vu la décision du Collège communal du 30/03/2015 décidant :

1. La soumission du schéma de structure communal (révisé) et le règlement communal d'urbanisme (révisé) à enquête publique à la maison communale, pendant trente jours, aux fins de consultation.
2. La publication de l'avis de l'enquête publique tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française.
3. La publication l'avis de l'enquête publique dans le bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population.
4. L'organisation une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique, dont le lieu, le jour et l'heure sont précisés dans l'annonce (jeudi 30 avril 19h00 Maison de l'entité à Faulx-Les Tombes)
5. La soumission du projet de schéma et de règlement à l'avis du fonctionnaire délégué, parallèlement à l'enquête publique.
6. La soumission du projet l'avis de la CCATM dans le délai prescrit par le Code.

Vu la décision du Conseil communal, de ce jour, d'adopter définitivement le projet de schéma de structure communal pour Gesves ;

Vu l'application des articles 4, 17 et 79 du Code en vue de l'adoption définitive du schéma de structure communal (révisé) et du règlement communal d'urbanisme (révisé);

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 15 avril au 15 mai 2015, soit 30 jours ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs réclamations ont été adressées, par écrit, au collège communal, avant la fin du délai de l'enquête publique et qu'elles sont annexées au procès-verbal de

clôture de l'enquête publique que le collège communal a dressé dans les huit jours de la clôture de l'enquête publique.

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique pour le règlement communal d'urbanisme concernent l'annexe I de la présente délibération et les réponses apportées à celles-ci à travers le RCU;

Considérant que le présent règlement communal d'urbanisme rencontre les souhaits de la population à travers les choix opérés par la révision de l'outil communal ;

Considérant que le collège communal a sollicité l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire en séance du 30/03/2015;

Attendu que la Commune de Gesves dispose d'une Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité (CCCATm) et de son Règlement d'Ordre Intérieur arrêtés en date du 22/01/2014 ; qu'elle a rendu un avis favorable sur le schéma de structure communal (révisé) et le règlement communal d'urbanisme (révisé) en date du 26/05/2015 ;

Considérant que les adaptations et compléments au texte et à la cartographie rencontrent les remarques formulées lors de l'enquête publique, l'avis de la CCATm ainsi que les précisions souhaitées par la Direction de l'aménagement local ;

Par 11 oui et 3 abstentions (Messieurs D. REYSER et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO);

DECIDE

1. d'adopter définitivement le projet de règlement communal d'urbanisme
2. de solliciter l'approbation ministérielle et de transmettre le dossier à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

(3) HARMONISATION DES PRIMES COMMUNALES PACK ENERGIE ET RÉHABILITATION LOGEMENTS - APPROBATION

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999, l'Arrêté ministériel du 22 février 1999 et ses amendements octroyant aux ménages à revenus modestes une prime à la réhabilitation pour des travaux d'amélioration des logements anciens ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 1999 d'octroyer, aux citoyens gesvois, en complément de la prime de la Région Wallonne une prime communale à la réhabilitation pour les travaux d'amélioration des logements anciens ;

Vu les décisions du Conseil communal du 19 février 2003 et du 26 juin 2007 arrêtant les conditions d'octroi de la prime communale à la réhabilitation et fixant le montant de la prime de base à 380€, majorée de 120€ si plus de deux enfants à charge ;

Considérant le régime des primes Energie du SPW au 1^{er} mai 2010 portant entre autres sur l'isolation du toit, du sol, des murs et des vitrages ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2010 de créer une prime communale « Pack Energie » en complément des primes du SPW – pour les travaux d'isolation du toit, des murs, du sol, la pose de double vitrage et l'installation de panneaux solaires thermiques – d'un montant fixé à 10% de la prime du SPW ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 wallon instaurant un régime harmonisé de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements et la brochure "Primes Énergie & Rénovation";

Attendu que la fusion des primes communales « Pack Energie » et « Réhabilitation » en un dispositif unique de prime « Energie-Rénovation » permettrait une meilleure cohérence entre les primes communales et les primes régionales ;

Considérant la liste des travaux éligibles à la prime communale « Energie-Rénovation »

pour tous les logements : l'installation de chauffe-eau solaire,
et pour les logements anciens (PU antérieurs à 1996) :

- l'isolation du toit,
- l'isolation des sols,
- l'isolation des murs,
- le remplacement de menuiseries extérieures,
- le remplacement d'installation électrique,
- l'assainissement de toiture,
- l'assainissement de sols,
- l'assainissement de murs,
- l'élimination du radon,
- l'élimination de la mэрule ;

Considérant la proposition de calcul de la prime communale « Energie-Rénovation » basée sur 10% de la prime SPW correspondante ;

Considérant la proposition de règlement communal

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime Energie-Rénovation

Article 1 : *Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires dûment approuvés, le Collège communal de Gesves accorde aux particuliers gesvois une prime destinée à encourager les travaux visant à diminuer la consommation d'énergie des bâtiments et les travaux destinés à améliorer les logements présentant des défauts techniques importants.*

Article 2 : *Sont éligibles à la prime communale Energie/Rénovation les travaux :*

- *d'installation de chauffe-eau solaire pour tous les logements,*
- et pour les logements anciens (PU antérieurs à 1996) les travaux :*
- *d'isolation du toit,*
 - *d'isolation des sols,*
 - *d'isolation des murs,*
 - *de remplacement de menuiseries extérieures*
 - *de remplacement d'installation électrique*
 - *d'assainissement de toiture*
 - *d'assainissement de sols*
 - *d'assainissement de murs*
 - *d'élimination du radon*
 - *d'élimination de la mэрule*

Article 3 : *La prime est subordonnée à l'octroi préalable de la prime Energie/Rénovation attribuée par la Région wallonne ou à l'octroi d'un prêt ECOPACK pour ces travaux.*

Article 4 : *Le montant de la prime communale est fixé à 10% du montant de la prime Energie/Rénovation de la Région wallonne correspondante pour les travaux repris à l'article 2 avec un plafond de 250,00€ par prime.*

Article 5 : *La prime est accordée aux demandeurs de plus de 18 ans, domiciliés à Gesves à l'adresse du bâtiment concerné par les travaux et ayant un droit sur ce bâtiment.*

Article 6 : *La demande de prime est à adresser au Service Energie Chaussée de Gramptinne 112 5340 à GESVES et est constituée :*

- du document de demande de prime communale Energie/Rénovation dûment complété et signé
- d'une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région wallonne
- d'une copie de la preuve de paiement de la prime de la Région ou pour les bénéficiaires d'un ECOPACK d'une attestation de la Direction du Fonds du Logement Wallon (FLW) ou de la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) comprenant le détail des primes reçues.

Article 7: Pour être recevable, la demande de prime communale doit être introduite dans un délai de quatre mois à daté du paiement de la prime de la Région wallonne ou de l'obtention du prêt ECOPACK.

Article 8 : Le bénéficiaire de la prime autorise le Collège communal de Gesves à faire procéder sur place aux vérifications utiles par le Service.

Article 9: Le Collège communal de Gesves statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 oui et 5 abstentions (Messieurs D. REYSER et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG estimant le plafond trop bas, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO trouvant l'article 9 injustifié et trop large);

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la fusion des primes communales « Pack Energie » et « réhabilitation » en une prime unique harmonisée « Energie-Rénovation » ;

Article 2: d'arrêter les liste des travaux éligibles à la prime communale « Energie-Rénovation » aux travaux :

d'installation de chauffe-eau solaire, pour tous les logements

et pour les logements anciens (PU antérieurs à 1996) aux travaux :

- d'isolation du toit,
- d'isolation des sols,
- d'isolation des murs,
- de remplacement de menuiseries extérieures,
- de remplacement d'installation électrique,
- d'assainissement de toiture,
- d'assainissement de sols,
- d'assainissement de murs,
- d'élimination du radon,
- d'élimination de la mэрule ;

Article 3: d'approuver le calcul du montant de la prime communale « Energie-Rénovation » à 10% de la prime de la Région wallonne correspondante avec un plafond de 250,00€ maximum par habitation ;

Article 4: d'approuver les conditions d'octroi de la prime communale « Energie-Rénovation » telles que décrites dans le Règlement communal de la prime Energie-Rénovation.

(4) TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BACS DE CORNICHE DU CLOCHER DE L'ÉGLISE DE HALTINNE - PRINCIPE ET APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant l'état de délabrement des corniches de l'église de Haltinne ayant engendré des travaux importants de rénovation de façade ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° PNSP/20151202/BACS CORNICHE CLOCHER HALTINNE relatif au marché "TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BACS DE CORNICHE DU CLOCHER DE L'ÉGLISE DE HALTINNE" établi par le Service des Marchés publics pour un montant à 14.253,60 € hors TVA ou 17.246,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. de réaliser les travaux de remplacement des bacs de corniche de l'église de Haltinne;

2. d'approuver le cahier des charges N° PNSP/20151202/BACS CORNICHE CLOCHER HALTINNE et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BACS DE CORNICHE DU CLOCHER DE L'ÉGLISE DE HALTINNE", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.253,60 € hors TVA ou 17.246,86 €, 21% TVA comprise;

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

4. d'imputer cette dépense à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015;

5. de financer cette dépense par emprunt à contracter.

(5) FOURNITURE ET REMPLACEMENT DU GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD DE L'ÉGLISE DE HALTINNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant que le Service Technique a constaté que le corps de chauffe de la chaudière de l'Eglise de Haltinne était percé générant un dégagement de fumées important dans l'église, de plus le moteur de ventilation est brulé ainsi que les contacteurs et passage de courant étoile/triangle;

Considérant le nouveau cahier des charges N° PNSP/20151202/Générateur-Eglise-Haltinne relatif au marché "Fourniture et remplacement du générateur d'air chaud de l'Eglise de Haltinne" établi par le Service des Marchés publics pour un montant à 10.970,00 € hors TVA ou 13.273,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. de réaliser les travaux relatifs à la fourniture et au remplacement du générateur d'air chaud de l'Eglise de Haltinne;

2. d'approuver le cahier des charges N° PNSP/20151202/Générateur-Eglise-Haltinne et le montant estimé du marché "Fourniture et remplacement du générateur d'air chaud de l'Eglise de Haltinne", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.970,00 € hors TVA ou 13.273,70 €, 21% TVA comprise;

2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

3. d'imputer cette dépense à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015.

4. de financer cette dépense par emprunt à contracter.

(6) ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DOUBLE CABINE EQUIPEE D'UNE BENNE BASCULANTE TRI VERSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Attendu qu'un des véhicules type camionnette-benne du Service technique doit être remplacé pour cause de vétusté;

Considérant le cahier des charges N° Marché PNSP/20151202CAMIONNETTE relatif au marché "ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DOUBLE CABINE EQUIPEE D'UNE BENNE BASCULANTE TRIVERSE" établi par le Service des Marchés publics pour un montant à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de Directeur Financier a été soumise le 20 novembre 2015;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier remis le 25 novembre 2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/745-52 n° de projet 20150009) du budget extraordinaire 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1er. d'acquérir une camionnette double cabine équipée d'une belle basculante tri verse;
2. d'approuver le cahier des charges N° Marché PNSP/20151202-CAMIONNETTE et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DOUBLE CABINE EQUIPEE D'UNE BENNE BASCULANTE TRIVERSE", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
4. d'imputer cette dépense à l'article 421/745-52 (n° de projet 20150009) du budget extraordinaire 2015.
5. de financer cette dépense par emprunt à contracter.

Monsieur Francis COLLOT, Conseiller communal, entre en séance.

(7) TRAVAUX DE REPARATION DE LA TOITURE DE LA MORGUE DU CIMETIERE DE SOREE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant l'état de délabrement de la toiture de la morgue du cimetière de Sorée, engendrant des infiltrations d'eau et des dégâts importants à l'intérieur de ce bâtiment;

Considérant le cahier des charges N° PNSP/20151202-MORGUE SOREE relatif au marché "TRAVAUX DE REPARATION DE LA TOITURE DE LA MORGUE DU CIMETIERE DE SOREE" établi par le Service des Marchés publics pour un montant à 6.709,20 € hors TVA ou 8.118,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1er. de réaliser les travaux de réparation de la toiture de la morgue de Sorée;
2. d'approuver le cahier des charges N° PNSP/20151202-MORGUE SOREE et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE REPARATION DE LA TOITURE DE LA MORGUE DU CIMETIERE DE SOREE", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.709,20 € hors TVA ou 8.118,13 €, 21% TVA comprise;

2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
3. d'imputer cette dépense à l'article 790/724-54 (n° de projet 20150020) du budget extraordinaire 2015;
4. de financer cette dépense par emprunt à contracter.

(8) REMPLACEMENT URGENT DU MOTEUR DE LA TRÉMIE D'ÉPANDAGE HIVERNALE - PRINCIPE - PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE

Attendu que le moteur de la trémie d'épandage hivernale était hors d'usage suite aux importants dégâts de corrosion générés par le contact avec le sel;

Considérant que cette réparation devait être effectuée en urgence afin de faire face aux conditions hivernales;

Considérant que le Service des Marchés publics a établi une description technique N° PNSP/20151202-Moteur Trémie pour le marché "Remplacement urgent du moteur de la trémie d'épandage hivernale" pour un montant estimé à 2.404,96 € hors TVA ou 2.910,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il à été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées:

- Perée SA rue le Marais 15b à 4530 Villers-le-Bouillet
- GDA, rue de la Paix,1 à 4671 Barchon
- SPRL Christian ROUSSEAU, route Nationale 4, 9-10 à 5377 SINSIN

Considérant le devis, économiquement le plus intéressant, relatif au "Remplacement urgent du moteur de la trémie d'épandage hivernale" remis par la SPRL Christian ROUSSEAU, sise route Nationale 4, 9-10 à 5377 SINSIN, pour un montant de 1.759,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/745.51 (20150009) du budget extraordinaire 2015;

Considérant qu'il s'agissait d'une dépense extraordinaire à soumettre au Conseil ;

Attendu qu'en pareille circonstance, il est loisible au Collège de prendre les décisions même si celles-ci relèvent de la compétence du Conseil communal et d'en faire prendre acte lors de la prochaine séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'avis d'initiative du Directeur financier daté du 2 décembre 2015 et libellé comme suit: "*Erreur d'interprétation de l'art. L1222-3: "en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles...., le collège peut..." Le Collège devra prendre la responsabilité du paiement.(art. 60 RGCC). Avis défavorable";*

PREND ACTE

de la décision prise par le Collège en séance du 23 novembre 2015 à savoir :

1. de procéder en urgence au remplacement du moteur de la trémie d'épandage hivernale;
2. d'attribuer le marché relatif au "Remplacement urgent du moteur de la trémie d'épandage hivernale" à la SPRL Christian ROUSSEAU, sise route Nationale 4, 9-10 à 5377 SINSIN, pour un montant de 1.759,86 €, 21% TVA comprise ;
3. d'imputer la dépense sur l'article 421/745.51 (20150009) du budget extraordinaire 2015;
4. de financer cette dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

(9) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2016 - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget (17 %) ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1331-3, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ainsi que l'article 464-1° qui précise que les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration du budget 2016 précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 18/11/2015;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 26/11/2015 et libellé comme suit: "*Respect circulaire budgétaire. Avis favorable*";

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 9 oui et 6 non (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui auraient préféré une augmentation des centimes additionnels plutôt que d'autres taxes, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG souhaitant majorer le PRI plutôt que de voter des taxes ciblées à taux fixes et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence d'une réflexion globale sur le budget);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2016, deux mille cinq cents (2500) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement

wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(10) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2016 - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget (29 %) ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration du budget 2016 précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 18/11/2015;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 26/11/2015 et libellé comme suit: "*Respect circulaire budgétaire. Avis favorable.*";

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 9 oui et 6 non (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui auraient préféré une augmentation des centimes additionnels plutôt que d'autres taxes, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG souhaitant majorer le PRI plutôt que de voter des taxes ciblées à taux fixes et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant l'absence d'une réflexion globale sur le budget);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2016 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(11) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE SEL DE DÉNEIGEMENT POUR L'ENTITÉ DE GESVES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant qu'il est urgent, compte tenu de l'approche de l'hiver, de garantir un approvisionnement en sel de déneigement ou produits alternatifs pour l'entité de GESVES;

Considérant que le Service technique Voirie dispose d'une réserve de 100 tonnes de sel de déneigement pour pallier aux premières intempéries hivernales ;

Considérant qu'il est proposé, au vu des facilités d'approvisionnement et des prix compétitifs actuels, d'augmenter cette réserve de 90 tonnes ;

Considérant que selon l'article 1222-3 du CDLD, le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 a donné délégation de pouvoir au Collège communal pour exercer toutes missions relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que suite un arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 2015, seuls les marchés publics n'engageant pas la commune sur plusieurs exercices ou ne pouvant pas être anticipés peuvent être considérés comme relevant de la gestion journalière, même si imputables sur le budget ordinaire;

Considérant que suite à ce changement de jurisprudence en matière de définition de la notion de gestion journalière, il appartient au Conseil communal d'arrêter le mode de passation et les conditions du présent marché;

Considérant que le montant estimé pour cette dépense s'élève à 6.500 € TVA comprise;

Considérant qu'un crédit présentant un solde disponible de 7.000 € est inscrit à l'article 421/140-13 du budget ordinaire 2015;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. compte tenu de l'approche de l'hiver, de réaliser un stock supplémentaire de 90 tonnes de sel de déneigement pour un montant estimé à 6.500 € TVA comprise;

2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

3. d'imputer les dépenses à l'article 421/140-13 du budget ordinaire 2015.

(12) MARCHÉS PUBLICS CONSTATÉS PAR SIMPLE FACTURE ACCEPTÉE - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, a (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixés par le Roi);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 105, § 1er, 4° (8.500 euros pour les marchés constatés par une facture acceptée) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour exercer toutes missions relatives aux marchés de travaux, fournitures et services concernant l'entretien et le fonctionnement des biens du domaine communal, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques au sein de l'Administration communale; Que cette nouvelle interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil communal la quasi-totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ; Que ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, un marché public peut être conclu par simple facture acceptée dès lors que le montant du marché est inférieur à 8.500 € HTVA ;

Considérant que pour permettre une administration plus efficiente des services communaux et répondre aux besoins apparaissant dans la gestion quotidienne, il est proposé au Conseil communal d'arrêter, de manière générale, les conditions et mode de passation pour les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice ;

Considérant que les services de Tutelle reconnaissent la légalité de ce modus operandi, qui répond à la nouvelle définition de gestion journalière tout en permettant une certaine souplesse nécessaire à la gestion quotidienne d'une administration locale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. Pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée sans publicité, sur simple facture acceptée, suivant l'article 105, § 1er, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, moyennant le respect des règles et des principes généraux en matière de marchés publics.

2. Les marchés dont il est question à l'article 1er sont attribués sur base de l'offre la moins chère. (Le seul critère pris en considération étant le prix).

3. Le Collège Communal est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

(13) ECOLES COMMUNALES - APPROBATION DES DIFFÉRENTS PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Considérant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que le Décret susmentionné détermine, entre autres, l'organisation et la gestion du Conseil de participation (articles 68 et 69) ;

Attendu que les projets d'établissement, dont la validité est de trois ans, doivent faire l'objet d'un débat lors de toute nouvelle rédaction lors de la première réunion du Conseil de Participation et de la COPALOC ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour les projets d'établissements des écoles communales de la Croisette et de l'Envol pour la période de septembre 2015 à septembre 2018 ;

Attendu que ces projets ont reçu l'avis favorable des Conseils de Participation de nos deux établissements scolaires en date du 29/09/2015 ;

Attendu que ces projets ont été approuvés également à l'unanimité par la COPALOC le 29/09/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver les projets d'établissements des écoles communales de la Croisette (Sorée) et de l'Envol (Faulx-les Tombes).

(14) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 16 DÉCEMBRE 2015

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mercredi 16 décembre 2015 à 17h30, rue des marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le projet de résolution du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2015 à 17h30 d'AIEG, à savoir l'approbation du plan stratégique 2016-2018;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée (J PAULET C. DECHAMPS, D. CARPENTIER, A. SANZOT et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

(15) INASEP - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE - 21 DÉCEMBRE 2015

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire du lundi 21 décembre 2015 à 16h00 et à l'Assemblée générale ordinaire du lundi 21 décembre 2015 à 16h30 au siège social de l'INASEP situé rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués,

désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des l'Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2015 de l'intercommunale INASEP :

Assemblée générale extraordinaire:

- Proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale ;

Assemblée générale ordinaire:

- Plan stratégique 2014-2016. Évaluation du plan stratégique 2015.
 - Projet de modification budgétaire 2015. et projet de budget 2016.
 - Demande d'approbation de la cotisation statutaire.
 - Augmentation de capital liée aux activités d'égoûtage. Demande de souscription de parts "C" de la SPGE.
 - Affiliations au Service d'aide aux Associés. Demande de ratification des décisions du Conseil d'administrations (affiliations de la SCRL LES Logis Andennais, du CAPS de Sombreffe et de l'Association intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud -Hainaut).
 - Approbation des modifications du règlement général du service d'aide et de ses annexes.
2. de charger ses délégués à cette Assemblée (P. FONTINOY, A. BERNARD, D. CARPENTIER, C. DECHAMPS et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(16) CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU DE DÉPART DÉDIÉ À LA BALADE JEU NUMÉRIQUE SUR LA COMMUNE DE GESVES

Attendu que la Commune de Gesves fait partie de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne;

Attendu que dans le cadre de la création d'un nouveau produit touristique sur les communes de Gesves et Ohey: 2 balades-jeux numériques "Mes Aventures d'Enchanteur", il a été décidé d'implanter au départ des deux balades des panneaux afin de pouvoir mettre en évidence ces deux balades et d'identifier leur point de départ;

Considérant que le montant global des travaux pour les 2 panneaux à placer à Gesves et Ohey est estimé à 10.000,00€, financé comme suit:

- 20 ou 40% par les 2 communes
- 60 ou 80 % par la Maison du Tourisme via un le subside à l'équipement du CGT;

Attendu que le solde pour la Commune de Gesves représenterait 2.000,00€ HTV (si les subsides accordés

sont de 60%) ou 1.000€ HTVA (si les subsides accordés sont de 80%);

Attendu que pour pouvoir introduire la demande de subvention à l'équipement auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT), la Maison du Tourisme Condroz-Famenne a besoin des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage signées par les communes;

Vu le projet de convention:

"Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'implantation d'un panneau de départ dédié à la balade jeu numérique sur la commune de Gesves.

Entre

D'une part,

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Rue de l'Eglise, 4 à 5377 HEURE ;

Représenté par

Monsieur A. Collin, Président

et Madame J. Riesen, Directrice ;

ci-après dénommé MT

Et

D'autre part,

La commune de Gesves,

Sise Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves

Représenté par Monsieur PAULET, Bourgmestre

et Monsieur BRUAUX, Directeur Général,

agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

ci-après dénommée « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la création d'un nouveau produit touristique sur les communes de Gesves et Ohey : 2 balades-jeux numériques « Mes Aventures d'Enchanteur », il a été décidé d'implanter, au départ des deux balades, des panneaux afin de pouvoir mettre en évidence le produit « Mes Aventures d'Enchanteur » sur ces 2 communes et identifier le point de départ des balades numériques.

Le montant global des travaux pour les 2 panneaux à placer à Gesves et à Goesnes (commune d'Ohey) est estimé à 10.000C HTVA (Voir annexe : Métré estimatif du matériel sur site). Le financement de ce projet est réparti comme suit :

-20 ou 40% par les 2 communes concernées soit Gesves et Ohey.

-60 ou 80% par la Maison du Tourisme via le subside à l'équipement du CGT.

La COMMUNE DE GESVES délègue la maîtrise d'ouvrage à l'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE suivant les modalités fixées par la présente convention.

La COMMUNE DE GESVES autorise l'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE à

effectuer les travaux sur les biens communaux, moyennant le respect des dispositions de la présente convention et l'obtention de toute autorisation éventuellement requise.

Article 2 : Déroulement de la mission

Dans ce cadre, L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE se charge de réaliser les missions suivantes :

1. Introduction de la demande de subvention à l'équipement touristique

Dès la notification de l'octroi de la subvention à l'équipement touristique :

2. Maîtrise d'ouvrage

L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE est désignée pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

-de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;

-de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;

-de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

3. Conseil d'administration de la MT

L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE convoquera, informera et consultera son conseil d'administration, composé de représentants de chacune des communes concernées, à propos :

- de l'état d'avancement du dossier de demande de subvention ;
- des offres reçues (rencontre avec les soumissionnaires, présentation des offres, analyse des offres),
- de l'état d'avancement des travaux ;

4. Contrôle de la Commune

L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE doit soumettre à la COMMUNE DE GESVES pour approbation préalable :

- tous les documents du marché : cahier spécial des charges, avis de marché et métré estimatif
- la proposition d'attribution du marché

toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, dans la mesure où ils sont susceptibles d'entraîner des conséquences financières. Dans ce cas, la COMMUNE DE GESVES fera parvenir à l'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE son accord ou ses remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

La COMMUNE DE GESVES se réserve le droit de faire contrôler dans les bureaux de l'asbl les documents financiers relatifs à ce projet (extraits de compte,..).

Article 4 : Modalités et procédures financières

Le coût pour l'achat du matériel sur le territoire des deux communes concernées est estimé à 10.000C HTVA soit 5.000C par panneau et par commune (Voir annexe : Métré estimatif du matériel sur site).

L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE sera chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet (suivi du projet, de fabrication et de pose).

L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE percevra les subventions à l'équipement touristique relatives au projet.

Le solde non subventionné de 20% ou 40% sera pris en charge par les communes concernées par le projet au prorata du matériel implanté ce qui dans le cas de Gesves représenterait, en tenant compte du coût estimatif du marché

- 2.000€ HTVA (si les subsides accordés sont de 60%)
- 1.000C HTVA (si les subsides accordés sont de 80 %)

Le montant exact sera notifié à la commune au vu du coût de l'offre retenue ainsi que du taux de subsidiation.

La participation communale sera sollicitée à la réception provisoire des travaux. La MT transmettra à cet effet à chaque commune une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition par commune.

Article 5 : Propriété et entretien du matériel spécifique dédié aux balades-jeux numériques.

La commune autorise la MT à faire réaliser les travaux relatifs à la mission sur les terrains dont elle est propriétaire.

Les équipements installés dans le cadre de ce projet resteront la propriété de la commune qui s'engage à maintenir leur affectation touristique pendant une période d'au moins 15 ans à dater du 1er janvier suivant l'année de l'octroi des subventions, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

A cet effet, la commune s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien.

La MT ne pourra être tenu responsable du non respect de ces conditions par la commune.

Article 6 : Fin de la convention.

Les missions prévues à l'article 2 prendront fin à la remise du rapport de réception définitive accepté par la commune.

La convention reste d'application au niveau des obligations telles que prévues et décrites en son article 5 et ce, pour une durée de 15 ans à dater du 1er janvier suivant l'année de l'octroi des subventions.

En cas de non obtention de la subvention à l'équipement touristique sollicitée pour la mise en œuvre du projet, la présente convention, prendra automatiquement fin."

Attendu que la présente convention est rédigée sur base de l'acceptation de l'octroi de la subvention à un taux de 60% ou 80% et que dans ce cas, il est préférable de prévoir un budget sur base d'une subvention à 60%;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'implantation d'un panneau de départ dédié à la balade jeu numérique sur la Commune de Gesves, telle que présentée ci-avant;
2. de prévoir au budget le montant estimatif de 2.000€ dans le cadre de ces travaux.

POINTS EN URGENCE:

(17) CHAROI COMMUNAL - RÉPARATION JCB

Attendu que le tracteur-pelle de marque JCB, affecté au service voirie est en panne (pompe hydraulique défectueuse) ;

Considérant que ce véhicule est très utilisé par ce service et de surcroît, charge les trémies d'épandage en sel durant la période hivernale qui peut sévir tout prochainement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'urgence à la réparation de ce véhicule ;

Attendu qu'une allocation budgétaire a été portée au budget extraordinaire 2015 pour ce type de dépenses ;

Considérant que cette réparation est estimée à 4.000,00 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de faire procéder à la réparation de ce véhicule JCB, pour un montant estimé à 4.000,00 €, après consultation des deux firmes régionales spécialisées dans la marque, à savoir CARMA et BDMECANIC ;
2. d'imputer cette dépense à l'article 421/745-98 du budget extraordinaire 2015 ;
3. de financer cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

(18) ACQUISITION D'UNE FAUCHEUSE, DÉPORTABLE À ADAPTER AU RELEVAGE 3 POINTS D'UN TRACTEUR AGRICOLE, ÉQUIPÉ DE DEUX DISTRIBUTEURS HYDRAULIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu l'intérêt, pour le Service technique Environnement & Propreté, d'obtenir un outil de fauche arrière, à installer sur le tracteur communal disponible, afin de simplifier l'entretien des nombreux sentiers et chemins communaux qui doivent être fauchés au moins deux fois par an;

Considérant le cahier des charges N° PNSP/20151202/FAUCHEUSE relatif au marché "Acquisition d'une faucheuse, déportable à adapter au relevage 3 points d'un tracteur agricole, équipé de deux distributeurs hydrauliques" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 7.250,00 € hors TVA ou 8.772,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20150008) du budget extraordinaire 2015 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1er. d'acquérir un outil de fauche arrière pour le tracteur communal ;
2. d'approuver le cahier des charges N° PNSP/20151202/FAUCHEUSE et le montant estimé du marché "Acquisition d'une faucheuse, déportable à adapter au relevage 3 points d'un tracteur agricole, équipé de deux distributeurs hydrauliques", établis par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 7.250,00 € hors TVA ou 8.772,50 €, 21% TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. d'imputer cette dépense à l'article 421/744-51 (n° de projet 20150008) du budget extraordinaire 2015 ;
5. de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

HUIS-CLOS

- (1) **ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (BD) À PARTIR DU 09/11/2015 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (CG) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 09/11/2015 - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16/11/2015**
- (2) **ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION PROTESTANTE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S) (AC) À PARTIR DU 26/11/2015 DANS LE CADRE DE LA RÉAFFECTATION ; DÉSIGNATION D'OFFICE- RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16/11/2015**
- (3) **ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - RÉDUCTION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE (13 P/S AR DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE MH) SUITE AU RELEVÉ DE LA POPULATION SCOLAIRE AU 01/10/2015- RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/10/2015.**
- (4) **ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S, MH, EN CONGÉ D'ÉCARTEMENT POUR UNE GROSSESSE À RISQUE) DU 24/11/2015 AU 30/06/2016 SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE EN SECTION MATERNELLE AU 24/11/2015 À L'ÉCOLE DE LA CROISSETTE- RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/11/2015.**
- (5) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S, AR), EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE (MH, EN CONGÉ D'ÉCARTEMENT POUR UNE GROSSESSE À RISQUE DEPUIS LE 01/09/2015) DU 24/11/2015 AU 30/06/2016 SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL AU 24/11/2015 À L'ÉCOLE DE LA CROISSETTE- RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/11/2015.**

- (6) **ENSEIGNEMENT ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTEURICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (ACA) DANS LE CADRE D'UN CONTRAT FWB DU 01/10/2015 AU 30/06/2015- RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/10/2015.**
- (7) **ENSEIGNEMENT ECOLE DE L'ENVOL - RÉDUCTION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTEURICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE (13 P/S MH) SUITE AU RELEVÉ DE LA POPULATION SCOLAIRE AU 01/10/2015- RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/10/2015.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12/11/2015 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 20h15.

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET